Circulaire AS n°05.25
07/03/25

Cumul emploi-retraite, retraite progressive, IJ maternité : nouveaux ajustements réglementaires

Dans le prolongement de la réforme de 2023 et de la LFSS pour 2024, un décret du 19 février 2025, publiés au Journal officiel, le 21 février 2025, apporte plusieurs ajustements techniques en matière de retraite, notamment afin de clarifier les modalités de prise en compte des salaires dans le calcul des nouveaux droits issus d'un cumul emploi-retraite.

Il institue par ailleurs un formulaire de demande de retraite progressive inter-régimes.

Autre mesure : l'extension de la prise en compte des indemnités journalières (IJ) maternité antérieures au 1er janvier 2012 aux parents adoptifs ainsi qu'au père en cas de décès de la mère lors de l'accouchement.

Six nouveaux décrets portant diverses mesures en matière de retraite ont été publiés au Journal officiel, le 21 février 2025.

Pris en application de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024, ces textes apportent des précisions sur la réforme issue de la LFSS rectificative pour 2023.

En particulier, un décret pris en Conseil d'État n° 2025-155 du 21 février 2025 ajuste certaines dispositions relatives à la retraite progressive, au calcul du salaire de base et à la pension d'orphelin.

La plupart de ces mesures sont entrées en vigueur **le 22 février 2025.**

I – Le cumul emploi-retraite

La loi de finances rectificative pour 2023 procède également à une modification du système du **cumul emploi-retraite.**

Deux décrets n° 2023-751 et n° 2023-753 du 10 août 2023, précisent les modalités selon lesquelles l'assuré doit demander une seconde pension de retraite au regard des nouveaux droits acquis ainsi que les conditions de calcul de celle-ci dans le cadre d'un tel cumul.

1. Le cumul emploi-retraite depuis le 1er septembre 2023

a) Rappel des conditions

L'assuré doit pouvoir justifier d'une **cessation complète de l'activité professionnelle**.
Attention, cette cessation d'activité n'empêche pas la reprise d'une activité professionnelle ultérieure.

b) Le cumul emploi-retraite de base

Pour les assurés qui répondent aux conditions du **cumul emploi-retraite libéralisé**, l'activité reprise ou poursuivie devient **créatrice de nouveaux droits à retraite** (ex. : nouvelle pension, nouvelle pension de réversion au bénéfice du conjoint en cas de décès).

Le montant de la pension de retraite de base de l'assurance retraite qui a été calculé lors du départ en retraite ne change pas. Mais, les périodes au cours desquelles l'assuré exerce une activité professionnelle pendant sa retraite lui donnent droit à une nouvelle pension de retraite.

Ce nouveau droit est subordonné à une condition, **si la reprise d'activité a lieu chez le dernier employeur** : il faut que la reprise d'activité intervienne **au moins 6 mois** après la liquidation de la pension de vieillesse.

Cette nouvelle pension est calculée en retenant les seules périodes cotisées avec application du taux plein, et son montant ne peut pas dépasser un plafond annuel fixé par décret.

Le décret précise que le montant maximal de cette nouvelle pension ne peut dépasser un plafond qui correspond à **5% du plafond annuel de la sécurité sociale**.

Afin de calculer le montant de cette pension, les décrets d'application prévoient que le revenu qui sert de base de calcul est le salaire mensuel moyen correspondant aux cotisations permettant la validation d'au moins un trimestre et versées entre la date à laquelle l'assuré remplit les conditions nécessaires au cumul emploi-retraite et la date d'entrée en jouissance de la nouvelle pension.

La nouvelle pension ne donne lieu ni à majoration, supplément ou accessoire (ex. : majoration pour enfant), pas plus que la pension de réversion qui en est issue, ni à un remboursement de cotisations en cas de durée d'assurance insuffisante pour son service, ni au montant minimal de pension.
Selon les décrets d'application, pour percevoir la deuxième pension, l'assuré devra cesser son activité et bénéficiera de la prestation qu'à compter du premier jour du mois suivant la cessation d'activité salariée.

La demande sera réalisée par un formulaire unique que l'assuré devra remplir et qui est commun à tous les régimes de retraite : Demande de retraite à la suite d'un cumul emploi-retraite

© UMIH 2025 - Le présent support ne peut être reproduit sans autorisation

Attention, après liquidation d'une seconde pension, la reprise ou la poursuite d'une nouvelle activité ne peut pas donner lieu à de nouveaux droits. En effet l'assuré ne peut bénéficier qu'**une seule fois** d'une nouvelle pension de retraite **auprès d'une même caisse de retraite de base**.

Ces mesures sont aussi applicables aux assurés relevant du régime des non-salariés.

La mesure est entrée en vigueur le 1er septembre 2023, étant précisé que :

- Le délai minimal de reprise d'activité chez le dernier employeur n'est pas applicable aux assurés ayant **liquidé leur pension de retraite au plus tard 6 mois après la publication de la loi** ;
- La liquidation des pensions (personnelle ou de droit dérivé comme la pension de réversion) intervenant à compter du 1er septembre 2023 prend en compte, le cas échéant, les droits en vue d'une nouvelle pension de vieillesse constitués à compter du 1er janvier 2023.

L'assuré doit **dans le mois suivant la date de sa reprise d'activité**, déclarer sa situation, par écrit, à la Carsat. Il doit fournir les informations et justificatifs suivants :

- Nom et adresse de l'employeur auprès duquel il exerce une activité ;
- Date de début de cette activité.

Il doit également joindre une attestation sur l'honneur énumérant les différentes caisses de retraite de base et complémentaires qui lui versent une pension de retraite et certifiant qu'il a demandé toutes les pensions de retraite de base et complémentaires auxquelles il a droit.

c) Le cumul plafonné avec la rémunération

La reprise d'une activité professionnelle pendant la retraite n'ouvre aucun nouveau droit à la retraite.

La loi prévoit la possibilité de **suspendre par décret les conditions de plafond de ressources et de délai de reprise d'activité** pour une durée pouvant aller jusqu'**à 1 an** (renouvelable pour 6 mois, soit 18 mois maximum) lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent, **en urgence**, la poursuite ou la reprise d'activité par des assurés susceptibles de les exercer.

Le décret (non paru à ce jour) doit préciser les catégories d'activités et d'assurés concernés. Il pourra aussi prévoir l'application rétroactive de la suspension des plafonds concernés, dans la limite d'un mois avant la publication de la loi au Journal officiel.

Cette mesure vise, selon l'étude d'impact, à **pérenniser les dérogations au cumul emploi-retraite qui ont été mises en œuvre pendant la crise sanitaire** pour mobiliser les professionnels de santé.

L'assuré doit **dans le mois suivant la date de sa reprise d'activité**, déclarer sa situation, par écrit, à la Carsat. Il doit fournir les informations suivantes :

- Montant et nature des revenus professionnels que lui procure son activité et indication de la caisse de retraite à laquelle il cotise du fait de cette activité ;
- Copie des bulletins de salaire des 3 derniers mois d'activité avant son admission à la retraite ;
- Noms et adresses des autres caisses de retraite de base et complémentaires qui lui versent une pension de retraite ;
- S'il travaillait à temps partiel avant son admission à la retraite, attestation de son ancien employeur précisant sa durée de travail et la durée de travail à temps complet applicable dans l'entreprise.

d) La déclaration du salarié en cumul emploi-retraite sur la DSN

L'employeur devra sélectionner le bloc « individu » dans lequel existe une rubrique « cumul emploi retraite » (S21.G00.30.023).

© UMIH 2025 - Le présent support ne peut être reproduit sans autorisation

2. La clarification sur le calcul des nouveaux droits issus d'un cumul emploi-retraite apportée par le décret n° 2025-155 du 19 février 2025 portant diverses mesures en matière de retraite

Comme indiqué plus haut, l'exercice d'une activité professionnelle dans le cadre d'un **cumul emploi-retraite total ou libéralisé** (CER total), peut ouvrir droit à une **deuxième pension** de retraite.

Ce droit propre issu d'un CER peut prendre effet depuis le 1er septembre 2023.

Sans changement, le revenu servant de **base de calcul** à la nouvelle retraite issue du CER est le **salaire mensuel moyen** (SMM) correspondant aux sommes versées entre la date à laquelle l'assuré remplit les conditions du CER total ou libéralisé et la date d'effet de la nouvelle retraite (dite période de référence).

Sur ce point, le décret du 19 février 2025 clarifie les modalités de calcul des nouveaux droits des salariés.

Ainsi, le salaire de base servant au calcul de la pension est le salaire mensuel moyen correspondant aux **cotisations salariales** « versées au cours de **chaque année civile** » **et** qui permettent « la **validation** d'au moins **un trimestre** » dans les conditions de droit commun. Il s'ensuit qu'au cours de la période de référence, si, pour une année donnée, les cotisations salariales ne permettent pas de valider un trimestre, celles-ci ne seront pas prises en compte dans le SMM.

II – la retraite progressive

1. Les conditions

Avec la réforme des retraites, **l'âge d'accès à la retraite progressive** va augmenter selon le même calendrier que le report progressif de l'âge légal de départ, pour ainsi atteindre **62 ans en 2030**.

Le décret n° 2023-753 d'application du 10 août 2023 prévoit ainsi que les cotisants pourront en bénéficier au moins deux ans avant l'âge légal soit 62 ans à compter du 1er septembre.

Le nombre de trimestres requis reste fixé à 150 trimestres.

La retraite progressive pourra bénéficier aux assurés titulaires d'une pension d'invalidité.

Âge possible d'entrer en retraite progressive		
Année de naissance	**Âge légal de départ à la retraite**	**Âge possible d'entrée en retraite progressive (âge légal – 2 ans)**
Du 01/01 au 31/08/1961	62 ans	60 ans

© UMIH 2025 - Le présent support ne peut être reproduit sans autorisation

Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
À partir de 1968	64 ans	62 ans

a) Les activités inéligibles avec le bénéfice de la retraite progressive

Selon, la LFSS pour 2024, il s'agit notamment :

- Des personnes bénéficiaires d'un appui à la création ou à la reprise d'une activité économique ;
- Des personnes ayant souscrit un service civique ;
- Des activités accessoires suivantes, notamment :
  - Les personnes qui contribuent à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif pour le compte d'une personne publique ou privée ;
  - Les administrateurs des groupements mutualistes qui perçoivent une indemnité de fonction et qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale ;
  - Les gérants de succursale.

b) La demande de retraite progressive

Le décret 2023-753 du 10 août 2023 encadre la procédure de demande de retraite progressive :

Le salarié doit adresser la demande de diminution de temps de travail à son employeur par **lettre recommandée avec avis de réception (LRAR**). Sa demande doit préciser :

- La durée du travail souhaitée ;
- La date d'effet envisagée pour la mise en œuvre du travail à temps partiel (ou, le cas échéant, des nouvelles conditions du forfait en jours pour les salariés en forfait-jours).

La demande doit être adressée **2 mois** au moins avant cette date.

c) Les possibilités restreintes de refus par l'employeur

Lorsqu'un salarié a atteint l'âge requis pour bénéficier de la retraite progressive et qu'il demande à travailler à temps partiel (ou à temps réduit pour les salariés en forfait-jours), l'accord de l'employeur sera **réputé acquis à défaut de réponse écrite et motivée** de sa part dans **un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande**.

Seule l'incompatibilité de la durée de travail demandée par le salarié avec l'activité économique de l'entreprise pourra justifier un tel refus.

Le salarié devra adresser sa demande à l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception. La demande devra préciser la durée du travail souhaitée et la date envisagée pour la mise en œuvre du travail à temps partiel. **Le salarié devra adresser sa demande au moins 2 mois avant la date présumée.**

© UMIH 2025 - Le présent support ne peut être reproduit sans autorisation

d) <u>La durée du temps partiel</u>

En principe, la durée du travail à temps partiel ne peut être inférieure à 24 heures. Toutefois, la loi ajoute une nouvelle **dérogation** et autorise les assurés pouvant prétendre à une retraite progressive à travailler **moins de 24 heures par semaine**.

Le décret d'application n°2023-751 du 10 août 2023 prévoit que la durée du travail ne peut être inférieure à 40% de la durée de travail à temps complet ni supérieur à 80% de la durée du travail à temps complet.

Cette disposition pourra s'appliquer aux salariés déjà engagés dans une retraite progressive au 1er septembre 2023.

e) <u>Quid des salariés déjà engagés dans une retraite progressive avant le 1er septembre 2023</u> ?

Les salariés engagés dans une retraite progressive avant le 1er septembre 2023 restent soumis à l'ancien régime. Toutefois, la liquidation de leur retraite dépend des nouvelles règles en vigueur à compter du 1er septembre 2023.

La LFSS pour 2024 prévoit que l'assuré est exclu du bénéficie de la retraite progressive s'il bénéficie d'un avantage de préretraite. Par exception, il n'est pas soumis à ce régime s'il était en préretraite à la date de publication de loi de la LFSS pour 2024.

f) <u>Les mandataires sociaux assimilés salariés</u>

Certains mandataires sont affiliés au régime général de sécurité sociale alors même qu'ils n'ont pas de contrat de travail.

Ces mandataires perçoivent une rémunération au titre de leur fonction. Selon la LFSS pour 2024, il s'agit notamment :

- des **gérants égalitaires ou minoritaires** de SARL et SELARL (**article L.311-3, 11° du Code de la Sécurité sociale**) ;
- des présidents du conseil d'administration, des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués de SA et SELAFA (**article L.311-3, 12° du Code de la Sécurité sociale**) ;
- des directeurs généraux et des présidents des SAS et SELAS (**article L.311-3, 13° du Code de la Sécurité sociale**).

L'ensemble des assimilés salariés peuvent prétendre à la retraite progressive sans que leur activité soit soumise à quotité de travail.

g) <u>Les salariés en forfait jours et la retraite progressive</u>

Les salariés en convention forfait jours peuvent accéder à la retraite progressive. La gestion de la retraite progressive est similaire à celle des salariés ne répondant pas à une convention de forfait jours.

Le décret du 10 août 2023 est venu préciser les rémunérations minimales que les salariés en forfait-jours bénéficiant d'une retraite progressive doivent percevoir :

- Au moins 40% du SMIC brut (Valeur du SMIC évaluée au 1er janvier de l'année considérées) ;
- La diminution des revenus professionnels ne peut être inférieures à 20% et supérieure à 60%.

2. <u>Formulaire unique de demande de retraite progressive instauré par le décret n° 2025-155 du 19 février 2025 portant diverses mesures en matière de retraite</u>

En lien avec l'**extension** du **périmètre** de la retraite progressive, issue de la réforme des retraites de 2023, le décret simplifie les modalités de la demande de bénéfice du dispositif, notamment pour les **assurés** ayant été **affiliés** à **plusieurs régimes** de retraite au cours de leur carrière.

© UMIH 2025 - Le présent support ne peut être reproduit sans autorisation

Auparavant, les assurés en fin de carrière qui souhaitaient percevoir une partie de leur retraite tout en continuant d'exercer une activité professionnelle réduite devaient en effet adresser leur demande aux différents régimes de retraite dont ils dépendaient.

Comme le prévoit le décret, ceux-ci peuvent désormais effectuer cette demande au moyen d'un **formulaire commun** à tous les **régimes** de retraite de **base légalement obligatoires,** établi par le ministre chargé de la sécurité sociale. Le formulaire inter-régimes est adressé à l'organisme, l'établissement ou le service gérant l'un des régimes auxquels le demandeur est affilié à la date de sa demande. En retour, ce dernier reçoit un récépissé de sa demande et des pièces qui l'accompagnent.

A noter que depuis le début de l'année 2025, le site officiel *info-retraite.fr*, *via* « Mon compte retraite », propose déjà un service en ligne permettant de réaliser une seule demande de retraite progressive pour l'ensemble des régimes de retraite, de base et complémentaires.

III - Prise en compte des IJ maternité versées avant 2012 : extension aux adoptions

Pour les femmes liquidant leur pension à compter du 1er septembre 2023, les **indemnités journalières** (IJ) versées dans le cadre des **congés de maternité** ayant débuté **avant le 1er janvier 2012** sont désormais prises en compte dans le salaire de base servant au calcul de la pension de retraite, depuis la dernière réforme.

A compter du 22 février 2025, le dispositif est étendu aux IJ versées à l'un des **parents adoptifs** (celui qui a interrompu son activité).

En outre, le décret précise les modalités de calcul du montant forfaitaire des IJ. Celui-ci correspond à une **fraction** (durée légale du congé maternité accordé aux mères biologiques en fonction du nombre de naissances et du nombre d'enfants à charge rapportée à 365 jours) du salaire **médian**, fixé par un arrêté du 29 avril 2024, précédant l'adoption.

Ainsi, en cas **d'adoption d'un enfant**, la fraction applicable au salaire médian correspond à :

- ✓ 158/365 lorsque l'adoption est survenue à compter du 1er juillet 1980 et que, du fait de celle-ci, l'assuré ou le ménage a assumé la charge de trois enfants au moins ;
- ✓ 88/365 dans tous les autres cas.

Pour l'adoption de **deux enfants** au moins :

- ✓ 88/365 pour les adoptions survenues avant le 1er juillet 1980 ;
- ✓ 105/365 pour les adoptions survenues entre le 1er juillet 1980 et le 31 décembre 1994 (et à 175/365 lorsque, du fait de celles-ci, le ménage a assuré la charge de trois enfants au moins) ;
- ✓ 193/365 pour les adoptions survenues à compter du 1er janvier 1995.

a) Au père en cas de décès de la mère lors de l'accouchement

Si la mère décède du fait de l'accouchement, le père pouvait déjà demander à bénéficier de la prise en compte forfaitaire des IJ maternité, pour le calcul de son revenu annuel moyen, dans les conditions dans lesquelles la mère en aurait bénéficié (et ce même si la période d'indemnisation du père est plus courte).

© UMIH 2025 - Le présent support ne peut être reproduit sans autorisation

Le décret du 19 février 2025 prévoit que, désormais, les IJ versées au titre d'un **congé de maternité** ayant débuté **avant le 1er janvier 2012** sont également prises en compte dans ce cadre.

La prise en compte forfaitaire des IJ n'est pas automatique, elle nécessitera une demande expresse du père.

b) Ajustement de la condition d'affiliation préalable au régime général

Pour tenir compte de cette double extension du champ des bénéficiaires, le décret modifie la période au cours de laquelle l'assuré doit avoir été affilié à l'assurance retraite pour bénéficier du dispositif de prise en compte des IJ antérieures à 2012.

Ainsi, l'assuré doit justifier de son **affiliation** au **régime général** ayant fait l'objet d'un versement de cotisations, quel qu'en soit le montant, « au cours de **l'année civile** de la **naissance** ou de **l'adoption** ou de l'année civile **précédant** celle-ci », et non plus « au cours des 12 mois précédant la naissance ».

A noter : Les mères de famille peuvent bénéficier d'une surcote anticipée jusqu'à 5% dès lors qu'elles ont une carrière complète à 63 ans et au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfant.

Il est garanti aux femmes 4 trimestres de majoration pour la naissance de chacun de leurs enfants. Une majoration de durée d'assurance de 4 trimestres est attribués aux parents pour la période des quatre premières années d'éducation de l'enfant. Dans le cas où les parents choisiraient une répartition des trimestres en eux, il est garanti au moins 2 trimestres à la mère.

IV - ADAPTATIONS A MAYOTTE ET A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

En complément, quatre autres décrets du 19 février 2025 modifient plusieurs mesures relatives au régime d'assurance vieillesse applicable à **Mayotte** *(décret nº 2025-156 et nº 2025-158)* et à **Saint-Pierre-et-Miquelo**n *(décret n° 2025-157 et décret n° 2025-159),* afin de préserver la trajectoire de convergence vers le régime général. Les deux premiers prévoient, pour la demande de retraite progressive, un formulaire propre au régime mahorais, et adaptent les dispositions réglementaires de la pension d'orphelin et du minimum contributif.

Les deux autres portent adaptation de la réforme des retraites à **Saint-Pierre-et-Miquelon**, telle que prévue par la LFSS pour 2024, avec notamment un décalage de deux générations de la montée en charge de l'âge d'ouverture des droits (de 62 à 64 ans).

Information complémentaire sur l'âge légale de départ en retraite

La loi du 14 avril 2023 qui porte la réforme des retraites prévoit le relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite **de 62 à 64 ans**, à compter du 1er septembre.

L'âge légal sera **augmenté de 3 mois par génération**, à compter de celle née à partir de septembre 1961, pour atteindre 64 ans pour les générations nées à partir de 1968.

© UMIH 2025 - Le présent support ne peut être reproduit sans autorisation

Pour pouvoir toucher une retraite à taux plein, il est désormais nécessaire de cotiser pendant **43 ans** (contre 42 ans auparavant, soit 172 trimestres d'ici à 2035. Cette mesure concerne principalement les générations nées à partir de **1961**.

La LFSS pour 2024 prévoit un dispositif plus favorable pour les **carrières longues**, en permettant un départ à la retraite à **62 ans** pour les personnes ayant commencé à travailler jeunes, sous certaines conditions. Par ailleurs, des mesures ont été intégrées pour mieux prendre en compte la **pénibilité au travail**, en introduisant un dispositif permettant aux personnes exerçant des métiers pénibles de partir plus tôt à la retraite, avec un suivi renforcé de leurs conditions de travail.

L'évolution du nombre de trimestres à cotiser en raison de l'année de naissance est présentée dans le tableau ci-dessous.

Âge légal de départ à la retraite et durée d'assurance					
Année de naissance	**Âge légal avant réforme** (*)	**Âge légal après réforme** (*)	**Durée d'assurance requise avant réforme**	**Durée d'assurance requise après réforme**	**Nombre de trimestres d'assurance supplémentaires demandés**
1960	62 ans	62 ans	167 trimestres	167 trimestres	0
1er janvier – 31 août 1961	62 ans	62 ans	168 trimestres	168 trimestres	0
1er septembre – 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1962	62 ans	62 ans et 6 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1963	62 ans	62 ans et 9 mois	168 trimestres	170 trimestres	2
1964	62 ans	63 ans	169 trimestres	171 trimestres	2
1965	62 ans	63 ans et 3 mois	169 trimestres	172 trimestres	3

© UMIH 2025 - Le présent support ne peut être reproduit sans autorisation

1966	62 ans	63 ans et 6 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1967	62 ans	63 ans et 9 mois	170 trimestres	172 trimestres	2
1968	62 ans	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1969	62 ans	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1970	62 ans	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1971	62 ans	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1972	62 ans	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1973 et suivantes	62 ans	64 ans	172 trimestres	172 trimestres	0
(*) Hors dispositifs de retraite anticipée.					

NB : Toutefois, afin de lisser la montée en charge de cette mesure, la durée d'assurance requise pour la génération née en 1962 sera la même que pour celle née entre le 1er septembre et le 31 décembre 1961.

© UMIH 2025 - Le présent support ne peut être reproduit sans autorisation